

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 23/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VALEO SERVICE

route de bueil
27640 Breuilpont

Références : UBDEO.2024.04.126

Code AIOT : 0030100108

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2024 dans l'établissement VALEO SERVICE implanté route de bueil 27640 Breuilpont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 05 juillet 2021, la société VALEO a déposé un dossier de régularisation administrative pour son site de Breuilpont.

Après examen de ce dossier, par courrier du 01 septembre 2021, l'inspection a considéré que ce dossier ne pouvait être déclaré complet et régulier qu'en application de l'article R.512-46-8 du Code de l'environnement.

Au jour de la visite, aucun dossier de compléments n'a été transmis à l'inspection.

Les objectifs de cette visite sont notamment de vérifier:

1. que le régime ICPE du site correspond à la nouvelle appréciation des dangers de la rubrique 1510,
2. que le renforcement des exigences de sécurité est respecté pour :
 - a. la prévention des départs de feu,
 - b. la détection incendie et l'intervention en cas d'incendie,
3. qu'en cas de sinistre, il existe un accès rapide et aisé à l'information sur la localisation, les quantités et les dangers des combustibles stockés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALEO SERVICE
- route de bueil 27640 Breuilpont
- Code AIOT : 0030100108
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VALEO SERVICE exploite un entrepôt sur la commune de Breuilpont. Il s'agit d'un entrepôt dédié essentiellement au stockage des pièces métalliques et de pièces en plastiques pour le groupe VALEO.

Contexte de l'inspection :

- Récolelement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement de la rubrique 1510	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Dossier d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	Mise en demeure, dépôt de dossier	5 mois
3	Liste des installations classées au titre des ICPE	Décret du 21/07/2021, article 1er	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
9	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
10	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Etat des matières	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au l.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	stockées du jour, périodicité et disponibilité		
5	Etat des matières stockées du jour- gestion accidentelle	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	Sans objet
6	Etat des matières stockées d'information de la population	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	Sans objet
7	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8	Sans objet
8	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

1°) Situation administrative du site

La société VALEO SERVICE n'a pas transmis son dossier de compléments pour l'actualisation de la situation administrative de son site de Breuilpont, suite à la demande de complément de l'inspection du 1er septembre 2021.

L'exploitant exploite donc une installation de stockage de matières combustibles, sans enregistrement.

La quantité de matières de combustibles est supérieure à 500 t. Aussi, l'inspection propose à Monsieur le préfet de l'Eure de mettre en demeure l'exploitant de déposer un dossier de demande d'enregistrement, avant le 30 septembre 2024.

L'inspection transmettra son classement 1510 en communiquant son calcul détaillé permettant de valider la situation administrative de cette rubrique **[délai : 15 jours]**.

L'exploitant actualisera le classement de la rubrique 2910 en explicitant son classement **[délai : 15 jours]**.

Il transmettra le tableau de la liste des installations classées et non classées applicables à son site **[délai : 15 jours]**.

2°) Vérification semestrielle de l'installation de sprinklage

L'exploitant transmettra tout document justifiant le remplacement de la vanne de barrage et le bon fonctionnement de la purge d'essais suite aux constats formulés dans le rapport de vérification semestrielle du 23/07/2023 **[délai : 15 jours]**.

3°) Plan de défense incendie

L'exploitant complétera et transmettra son PDI pour répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié [délai: 2 mois].

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement de la rubrique 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe

Thème(s) : Situation administrative, 1. Appréciation des dangers

Prescription contrôlée :

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

Constats :

Suite aux questionnements de l'exploitant sur le classement de la rubrique 1510 pour son site, l'inspection a rappelé la méthode de classement de cette activité de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La méthode de classement 1510 évoquée en séance est reprise ci-dessous :

Pour évaluer le périmètre pouvant conduire à un classement ICPE au titre de la rubrique 1510, l'exploitant doit réaliser 3 étapes successives :

1. recenser les Installations, Pourvues d'une toiture, Dédiées au stockage (IPD) ;
2. identifier les différents groupes d'IPD ;
3. exclure les groupes d'IPD qui constituent une exception prévue par le libellé de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

Ainsi, en séance, l'exploitant a proposé un classement pour la rubrique 1510. Après calcul, l'établissement serait classé à enregistrement, au titre de la rubrique 1510. Le site serait constitué de 2 entrepôts au sein du bâtiment principal.

Chaque entrepôt est composé d'une cellule unique.

L'entrepôt 1 est constitué d'une cellule, d'une surface de 1500m², d'un volume environ de 91000m³.

L'entrepôt 2 (dit "silo 2") est constitué également d'une cellule, d'une surface de 4 000 m² et d'un volume de 48 000 m³.

La quantité de matières combustibles dans chacun de ces entrepôts est supérieure à 500 tonnes.

Les produits livrés sur le site sont essentiellement des pièces métalliques et des pièces en

plastiques (polycarbonate, PTFE, téflon, caoutchouc et ABS) du groupe VALEO. Ces produits sont livrés dans des emballages en cartons.

Le site dispose également d'un bâtiment, dédié au stockage de produits ainsi qu'aux retours client.

Il est situé au sud-est du bâtiment principal.

L'exploitant avait identifié ce bâtiment comme possible IPD. Selon ces déclarations, ce bâtiment a un volume inférieur à 5000 m³ et la quantité de matières combustibles est inférieure à 500 tonnes.

Aussi, au vu de ces éléments, cette IPD ne constituerait pas une IPD à retenir pour déterminer le périmètre pouvant conduire à un classement 1510.

Il n'y a pas de produits chimiques (rubriques 4XXX) sur le site pouvant conduire à un classement ICPE, au vu des quantités présentes sur le site.

Conclusion: La rubrique 1510 serait classée à enregistrement. Le site serait constitué des 2 entrepôts, les entrepôts n°1 et n°2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre officiellement son classement 1510 en communiquant son calcul détaillé permettant de valider la situation administrative de cette rubrique **[délai : 15 jours]**.

L'inspection rappelle à l'exploitant les ressources disponibles suivantes pour l'aider à déterminer son classement 1510 :

- l'outil d'auto-diagnostic pour le positionnement vis-à-vis de la rubrique ICPE 1510 relative aux entrepôts couverts développé avec France Chimie disponible sur <https://action-seli.fr/boite-a-outils/#outil-auto-diagnostique>;

- le site internet DREAL Normandie: <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/webinaires-pour-presenter-les-evolutions-a3918.html>.

- le guide entrepôt - version du 10 février 2023 : https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide%20AM_fev2023_vF_0.pdf

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15jours

N° 2 : Dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative au titre des ICPE

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;
- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;
- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Constats :

Par pétition en date du 05 juillet 2021, la société VALEO SERVICE a déposé un dossier de régularisation administrative pour son site implanté sur la commune de Breuilpont.

L'exploitant a considéré l'installation relevant de la rubrique 1510 comme une installation existante en faisant référence à son dossier de demande de régularisation d'autorisation transmis à l'inspection par courrier du 11 février 2005 (AR du 17/02/2005). Or, l'arrêté ministériel du 11/04/2017 définit les installations existantes et nouvelles par rapport à la date de référence du 16/04/2017 ou du 01/01/2017.

La date du dossier du 05 juillet 2021 étant postérieure à 2017, l'inspection avait conclu que cette installation ne paraissait pas pouvoir être considérée comme une installation existante, son dossier n'étant pas été considéré comme complet, avant le 01 juillet 2017.

Aussi, toutes les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 s'appliquent au site de Breuilpont.

La société VALEO SERVICE a rappelé à l'inspection que des démarches ont été initiées avec le CNPP afin de réaliser à la fois un diagnostic pour le classement 1510 du site et un audit de conformité 1510.

Par courriel du 11/01/2024, l'exploitant a communiqué à l'inspection le bon de commande passé avec le CNPP pour la réalisation de ces missions.

Le jour de la visite, aucune échéance à court terme pour le dépôt du dossier de compléments /régularisation du site n'a été proposé par l'exploitant.

En séance, l'inspection a rappelé les points d'attention et de vigilance pour le prochain dépôt de son dossier d'enregistrement:

- L'installation relevant de la rubrique 1510 est considérée comme une installation nouvelle.
- La matrice de conformité de la rubrique 1510 de son dossier devra tenir compte de l'évolution des textes réglementaires 1510,...
- Tout écart réglementaire dans la matrice de conformité 1510 devra faire l'objet d'un plan d'actions.
- Le dossier de demande de régularisation devra comporter des éléments justifiant les données constructives des bâtiments du site ou autres ouvrages.

- Concernant les demandes d'aménagements aux prescriptions générales qui seront visées dans son dossier de régularisation, l'exploitant devra décrire clairement leur nature, leur importance et leur justification dans son dossier. Des mesures compensatoires devront être proposées systématiquement à ces demandes d'aménagements.

- Suite à l'évolution des règles de dimensionnement des besoins en eau et du volume de la rétention des eaux d'extinction (D9 et D9 A), mises à jour en 2020, l'exploitant devra réévaluer l'estimation de ses besoins en eau en cas d'incendie et le volume de la rétention des eaux d'extinction.

La société VALEO SERVICE propose officiellement comme échéance pour le dépôt de son dossier d'enregistrement, le mois de septembre 2024, d'après son courriel d'engagement du 08/03/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des évolutions de la réglementation, l'exploitant devra déposer un dossier de régularisation d'enregistrement par téléprocédure sur le site internet https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/EICPE/demarche?execution=e1s1, au plus tard, **avant le 30 septembre 2024**.

Aussi, à ce stade de la procédure d'instruction, aucune réponse de l'exploitant n'est attendue suite à la demande de compléments du service de l'inspection des installations classées du 01 septembre 2021. Cette demande de compléments de 2021 étant considérée comme obsolète au regard des évolutions de la nomenclature des ICPE et de la réglementation. L'exploitant veillera à intégrer les points de vigilance évoqués précédemment lors du dépôt en ligne de son dossier (dimensionnement des besoins en eau et du volume de la rétention des eaux d'extinction).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 5 mois

N° 3 : Liste des installations classées au titre des ICPE

Référence réglementaire : Décret du 21/07/2021, article 1er

Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement au titre des ICPE

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;
- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;
- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les

installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Constats :

Le décret n° 2021-976 du 21/07/21 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment pour la rubrique 2910.

Ce décret a supprimé la référence « sur le site » pour le calcul de la puissance thermique nominale, cette notion n'existant pas pour les régimes de l'enregistrement et de la déclaration. L'exploitant devra actualiser le classement de la rubrique 2910 en explicitant son classement.

Il transmettra le tableau de la liste des installations classées et des installations non classées applicables à son site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant actualisera le classement de la rubrique 2910 en explicitant son classement **[délai : 15 jours]**.

Il transmettra le tableau de la liste des installations classées et non classées applicables à son site **[délai : 15 jours]**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15jours

N° 4 : Etat des matières stockées du jour, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.

Thème(s) : Risques accidentels, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les

matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'exploitant dispose d'un état des matières combustibles par zone pour chaque l'entrepôt. L'état des matières combustibles est issu des données du système de gestion des stocks. Il peut être disponible à distance.

Le site stocke très peu de produits chimiques, sous forme liquides. Il s'agit essentiellement de bidons d'huile et de bidons de liquides de frein ou de refroidissement. Ces produits liquides sont stockés dans un local sur rétention.

La quantité de produits VALEO stockés sous forme d'aérosols est faible (nettoyant de frein essentiellement et produits anti-odeur pour la climatisation). Le site stocke quelques produits de maintenance, en quantité très limitée (peintures, dégrippant, lubrifiants, colle ou nettoyants). Ces produits sont entreposés dans des zones spécifiques.

L'inspection a consulté par sondage les fiches de données de sécurité des produits chimiques présents sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etat des matières stockées du jour- gestion accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1

Thème(s) : Risques accidentels, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec

eux à l'avance ;

Constats :

L'inspection a consulté l'état des matières stockées du jour pour chaque entrepôt.

Le site ne dispose pas de produits chimiques dont la quantité pourrait conduire à un classement sous une rubrique 4XXX.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Etat des matières stockées d'information de la population

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2

Thème(s) : Risques accidentels, 3. Inventaire synthétique

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

L'exploitant dispose d'un état synthétique des matières stockées. Cet état permet de fournir une information vulgarisée sur les matières combustibles présentes au sein de chaque cellule de stockage de l'entrepôt n°1 et de l'entrepôt n°2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8

Thème(s) : Risques accidentels, 2.a / 2.c Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers

Prescription contrôlée :

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières

permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Constats :

Le site stocke très peu de produits chimiques, sous forme liquides ou d'aérosols.

Ces produits sont entreposés dans des zones spécifiques dans l'entrepôt n°1 et dans le bâtiment situé au sud-est du bâtiment principal. Il s'agit essentiellement de produits VALEO.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9

Thème(s) : Risques accidentels, 2.a Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

[En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

- 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
- 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.] Ces dispositions sont non applicables aux installations existantes av 2003 et aux installations nouvellement soumises à 1510.

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur,

quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :
- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Constats :

Il n'y a pas de matière stockée en vrac et de matière stockée en masse dans les entrepôts n°1 et n°2.

Les modes de stockage des produits acheminés sur le site sont des stockages en palettier et des stockages au sol.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12

Thème(s) : Risques accidentels, 2.b La détection incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

Les entrepôts 1 et 2 sont équipés d'une installation de sprinklage de type FM GLOBAL.

Par courriel du 08 mars 2024, à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis les 2 derniers rapports de vérification semestrielle du 10/10/2023 et du 23/07/2023 de l'installation de sprinklage.

Le rapport du 23/07/2023 mentionne des constats nécessitant des actions correctives urgentes à mener par la société VALEO d'après la codification utilisée dans ce rapport. Le jour de ce contrôle, la vanne de barrage associée à l'installation ne se manœuvrait pas. Le vérificateur a sollicité le remplacement de cette vanne.

Ce rapport mentionne également que le remplissage automatique est pris sur la purge d'essais et de la nécessité de purger la tuyauterie d'essai avant l'hiver.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15jours

N° 10 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23

Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

« Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

« L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. »

Le plan de défense incendie comprend :

- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; »

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection

incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
« - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
« - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
« - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
« - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
« - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

« Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

« Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Constats :

L'inspection a consulté le plan de défense incendie du site comprenant les procédures d'alarme et d'alerte. Toutefois, ce document doit être complété pour répondre à l'ensemble des dispositions du point 23 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le PDI doit être complété pour répondre à l'ensemble des dispositions du point 23 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois